



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Novembre 2019

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÉVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marletta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETITRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	45
Votants	50

DCM n°225/2019 - T214 - RAA - 5.2.6

Logements communaux - création d'une
commission communale d'attribution des
logements

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de la réunion du bureau municipal le 22 octobre 2019 et en raison de la mise en location en début d'année 2020 de dix-huit nouveaux logements communaux à l'espace des Quatre Saisons à SAINT-MARS-LA-JAILLE, il a été proposé de créer une commission communale d'attribution des logements. Les élus pressentis pour constituer cette commission sont les suivants :

- Monsieur R. OLIVE en qualité de Maire délégué au patrimoine,
- Monsieur ÉVAIN en qualité d'adjoint en charge des logements communaux,
- Madame S. LEROUX en qualité de Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
- Madame JUSTEAU en qualité de membre du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire propose de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CRÉE** une commission communale d'attribution des logements ;
- **DÉSIGNE** Monsieur R. OLIVE, Monsieur ÉVAIN, Madame S. LEROUX et Madame JUSTEAU membres de ladite commission.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM225_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSOBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marletta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETITRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	45
Votants	50

DCM n°226/2019 - T215 - RAA - 7.2.5

Taxe d'aménagement « part communale » - taux pour l'année 2020

Rapporteur : Madame GILLOT

Vu la délibération numéro 297/2018 en date du 13 novembre 2018 relative au taux de la taxe d'aménagement « part communale » pour l'année 2019,

Sur proposition de la commission communale des finances lors de sa réunion en date du 23 octobre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **MAINTIENT** pour l'année 2020 le taux de la taxe d'aménagement « part communale » à 2% sur l'ensemble du territoire communal sauf sur les trois secteurs suivants (plans annexés à la présente délibération) :

Commune déléguée	Secteur	Taux
BONNOEUVRE	Rue des Jardins	12%
SAINT-MARS-LA-JAILLE	Site de l'ex-maison de retraite	1%
	Zone artisanale des Molières	1%

- **EXONÈRE** pour l'année 2020 de la taxe d'aménagement « part communale » à hauteur de 50% les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable conformément au point 8 de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM226_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émile LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSOBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marietta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETTRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JÉMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	46
Votants	60

DCM n°227/2019 - T216 - RAA - 7.1.3

Budget 2019 de la commune - décision
modificative numéro 002/2019

Rapporteur : Madame GILLOT

Depuis le vote du budget primitif 2019 de la commune, plusieurs notifications d'accord de subventions ont été reçues. Ces aides financières obtenues doivent être intégrées au budget communal.

Par ailleurs, le montant des dépenses inscrites sur les opérations 5411 (SAINT-MARS-LA-JAILLE - gendarmerie), 5204 (FREIGNÉ - maison paroissiale) et 5416 (SAINT-MARS-LA-JAILLE - musée BRAUD) sont insuffisants. Il y a donc lieu d'adopter la décision modificative suivante :

Section d'investissement

Augmentation des crédits			Augmentation des crédits		
Opération	Compte	Montant	Opération	Compte	Montant
5411	D 2132	105 000,00 euros	5411	R 1341	105 000,00 euros
Augmentation de crédits			Diminution de crédits		
Opération	Compte	Montant	Opération	Compte	Montant
5204	D 21318	32 800,00 euros	5413 *	D 2031	45 000,00 euros
5411	D 2132	96 500,00 euros	5415 **	D 2031	86 750,00 euros
5416	D 21318	2 450,00 euros			

* Opération 5413 : SAINT-MARS-LA-JAILLE - maison médicale

** Opération 5415 : SAINT-MARS-LA-JAILLE - site de la Garenne locaux associatifs

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la décision modificative numéro 002/2019 du budget 2019 de la commune telle que présentée ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM227_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Céolle BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marietta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETTRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	45
Votants	50

DCM n°228/2019 - T217 - RAA - 7.1.3

Budget 2019 de la commune - décision
modificative numéro 003/2019

Rapporteur : Madame GILLOT

Les crédits inscrits au budget concernant la restauration des cadastres napoléoniens des communes déléguées de BONNOEUVRE, MAUMUSSON et SAINT-SULPICE-DES-LANDES ainsi que ceux relatifs à la restauration des registres d'état civil de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES ont été imputés par erreur à l'opération 8300 (informatique).

Afin de corriger cette erreur, il convient de créer l'opération 1009 (restauration cadastres napoléoniens et registres d'état civil).

D'autre part, deux subventions relatives à la restauration des cadastres ont été notifiées, la première attribuée par la Direction Départementale des Affaires Culturelles d'un montant de 1 836,00 euros et la seconde par les Archives Départementales d'un montant de 1 224,00 euros.

Il y a donc lieu d'adopter la décision modificative suivante :

Section d'investissement

Diminution des crédits			Augmentation des crédits		
Opération	Compte	Montant	Opération	Compte	Montant
8300	D 2051	9 340,00 euros	1009	D 2161	9 340,00 euros
Augmentation de crédits			Augmentation de crédits		
Opération	Compte	Montant	Opération	Compte	Montant
1009	D 2161	3 060,00 euros	1009	R 1321	1 836,00 euros
				R 1326	1 224,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la décision modificative numéro 003/2019 du budget 2019 de la commune telle que présentée ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM228_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marletta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETITRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Anne BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTIRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	45
Votants	50

DCM n°229/2019 – T218 – RAA – 7.6.3

Participations des communes aux frais de fonctionnement de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC - convention pour l'année 2019

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de sa réunion en date du 07 octobre 2019, la commission de répartition des charges de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC a proposé pour l'année 2019 :

- de modifier la clé de répartition concernant les frais de fonctionnement de cette salle de sports en fonction du planning d'utilisation 2018/2019 comme suit :
77,42% en fonction du nombre de collégiens de chaque commune,
18,89% à la charge de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,
3,69% à la charge de la commune de RIAILLÉ ;
- de maintenir la répartition du montant des subventions attribuées en fonction du nombre de collégiens de chaque commune ; pour l'année 2019 les effectifs retenus sont ceux de la rentrée scolaire 2018/2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modifications de la clé de répartition des frais de fonctionnement de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC comme proposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM229_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marletta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETITRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	45
Votants.....	50

DCM n°230/2019 – T219 – RAA – 3.2.2

Vente de deux balayeuses - offres d'achat

Rapporteur : Monsieur le Maire

Deux entreprises ont fait une proposition d'achat pour des balayeuses hors service et non utilisées :

- une balayeuse de voirie tractée de marque MOREL que l'association de chasse de PANNECÉ propose d'acheter 300,00 euros TTC ;
- une balayeuse avec ramassage de marque RABAUD que la société L'AVIRÉENNE de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU (49) propose d'acheter 250,00 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE les offres d'achat de ces deux balayuses pour un montant total de 550,00 euros TTC.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM230_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Céolte BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marietta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETTRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	45
Votants	50

DCM n°231/2019 - T220 - RAA - 7.10.3

Congrès des Maires - remboursement des frais des accompagnants

Rapporteur : Madame GILLOT

La société Préférence Voyages a été chargée de la réservation des billets de train et des chambres d'hôtel pour le Congrès des Maires. Trois épouses ont souhaité accompagner leur conjoint-élu.

Le prix d'un billet de train aller-retour s'élève à 170,22 euros taxe comprise. Étant donné que la facture éditée par la société comprend les billets de train des accompagnants, il convient de leur demander le remboursement de ces frais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DEMANDE le remboursement des billets de train auprès des trois accompagnants pour un montant de 170,22 euros par personne.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM231_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILJÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marietta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETITRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	45
Votants	50

DCM n°232/2019 - T221 - RAA - 7.1.6

Tarifs des ateliers parentalité

Rapporteur : Monsieur VANDAELE

Pour rappel, depuis plusieurs années, la collectivité mène un projet annuel d'actions autour de la parentalité. Ce projet est porté par un collectif d'élus et de parents. Il est financé par la collectivité et la Caisse d'Allocations Familiales (subvention REAAP - Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents).

Les actions suivantes ont été menées en 2019 :

- café/parents « Y' a personne de parfait ! » le 25 avril 2019 à MAUMUSSON,
- conférence d'Agnès DUTHEIL « Favoriser l'estime et la confiance en soi des enfants » le 12 juin 2019 à SAINT-MARS-LA-JAILLE,
- café/parents « Y' a personne de parfait ! » le 17 octobre 2019 à LE PIN,
- ateliers parentalité selon l'approche FABER et MAZLISH « Parler pour que les enfants écoutent et écouter pour que les enfants parlent ».

Ces actions hors charges de personnel ont été financées comme suit :

	Budget (coût des animations hors charges du personnel)	Subvention REAAP	Bilan financier (déficit pris en charge par la commune)
Café parents à MAUMUSSON	200,00 euros	100,00 euros	- 100,00 euros
Conférence d'Agnès DUTHEIL	1 284,80 euros	500,00 euros	- 784,80 euros
Café parents à Le PIN	200,00 euros	100,00 euros	- 100,00 euros
Atelier FABER et MAZLISH	1 944,00 euros	2 500,00 euros	+ 556,00 euros
Total	3 628,80 euros	3 200,00 euros	- 428,80 euros

Concernant les ateliers parentalité « Parler pour que les enfants écoutent et écouter pour que les enfants parlent » animés par Mesdames SIMON et GAUTIER, formatrices FABER et MAZLISH, ils seront ouverts à douze personnes. Huit séances seront proposées. Le coût par participant s'élève à 162,00 euros pour les huit séances.

Lors de la réunion du collectif élus/parents en date du 27 juin 2019, les élus et les parents ont souhaité que les participants prennent en charge une quote-part du coût des ateliers afin qu'il y ait un engagement de leur part. Les tarifs proposés sont les suivants :

Tarifs des ateliers parentalité	
Pour une personne	25,00 euros
Pour un couple	40,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis du collectif élus/parents ;
- **FIXE** les tarifs pour les ateliers parentalité comme proposés ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM232_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCLUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marietta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETITRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	45
Votants	50

DCM n°233/2019 – T222 – RAA – 7.1.6

Licences IV - ouverture de débits de boissons -
tarifs des consommations

Rapporteur : Monsieur RAYMOND

La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est propriétaire de trois licences IV, à savoir :

- une acquise par la commune historique de FREIGNÉ le 19 mai 2016 au prix de 4 000,00 euros,
- une acquise par la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 14 février 2005 au prix de 6 000,00 euros,
- une acquise par la commune historique de VRITZ le 12 novembre 2015 au prix de 6 000,00 euros.

Vu l'article L.3333-1 du Code de la Santé Publique qui prévoit que « un débit de boissons de 4^{ème} catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis ».

Afin de conserver ces licences, il est obligatoire qu'une ouverture de débit de boissons temporaire soit organisée pour chacune des licences tous les cinq ans pendant une durée supérieure à une journée. La licence ne doit pas faire l'objet d'une péremption.

Avant la fin de l'année 2019, il y a lieu de prévoir l'ouverture d'un débit de boissons pour la licence IV acquise par la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE. Cette ouverture doit être effectuée par une personne habilitée à tenir un débit de boissons temporaire, c'est-à-dire, une personne qui a suivi une formation obligatoire d'une durée de trois jours pour être titulaire d'un permis d'exploitation valable dix ans. Monsieur H. POIRIER, employé aux services techniques, est titulaire de ce permis d'exploitation ; Il a suivi la formation en 2011.

Il y a lieu également de prévoir des ouvertures pour les deux autres licences en 2020.

Ces débits de boissons seront ouverts dans les lieux suivants :

- à la salle des associations (à côté de la mairie) pour la licence IV de la commune historique de FREIGNÉ,
- à la salle LECOQ pour la licence IV de la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE,
- à la salle de l'escalier pour la licence IV de la commune historique de VRITZ.

Préalablement à l'ouverture de ces débits de boissons, il y a lieu de fixer les tarifs des consommations. Pour information, par délibération numéro 205/2014 en date du 08 décembre 2014, le conseil municipal de la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE avait fixé les tarifs comme suit :

- 1,00 euro le verre de vin rosé, blanc et rouge,
- 1,00 euro le verre de cidre,
- 1,00 euro le verre de jus de fruits,
- 2,00 euros la bière,
- 1,00 euro le café et le thé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PRÉVOIT** l'ouverture d'un débit de boissons pour la licence IV acquise par la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE à SAINT-MARS-LA-JAILLE les 25 et 26 novembre 2019 ;
- **PRÉVOIT** l'ouverture d'un débit de boissons pour les licences IV acquises par les communes historiques de FREIGNÉ et de VRITZ en 2020 ;
- **FIXE** les tarifs des consommations pour l'ouverture de ces trois débits de boissons comme proposés ci-dessus sachant que ces tarifs seront donc applicables du 20 novembre 2019 au 31 décembre 2020 inclus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM233_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET, Monsieur Frédéric GRILLOT ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marietta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU, Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	45
Votants.....	50

DCM n°234/2019 - T223 - RAA - 1.6.1

Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE -
aménagement de la rue d'Ancenis - marché de
maîtrise d'œuvre - attribution

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération numéro 152/2019 en date du 25 Juin 2019 autorisant le lancement de la consultation pour l'attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de la rue d'Ancenis sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

La commission communale voirie / réseaux / agriculture / déplacements / services techniques réunie le 29 mai 2019 a défini un projet d'aménagement de la rue d'Ancenis sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ayant pour objectif la rénovation et le réaménagement complet de cette rue qui marque l'entrée sud de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Le programme des travaux qui a été défini comprend :

- la réfection complète des voiries et des trottoirs avec un aménagement piétons et vélos adapté,
- l'effacement de l'ensemble des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public,
- la réfection et le redimensionnement complet du réseau pluvial jusqu'à l'exutoire,
- la création d'un giratoire et des amorces de branches d'accès vers la zone d'activités et le lotissement de la Vigne notamment,
- la création d'un aménagement permettant de faire ralentir la circulation entre le futur giratoire et le giratoire de la Gare,
- un aménagement paysager.

La mission de maîtrise d'œuvre comprendra les éléments de missions suivants :

- les études préliminaires (EP),
- les études d'avant-projet (AVP),
- les études de projet (PRO),
- la passation du ou des contrats de travaux (ACT),
- l'examen de la conformité au projet des études d'exécution (VISA),
- la direction de l'exécution des travaux (DET),
- l'assistance aux opérations de réception (AOR).

La rémunération définitive du maître d'œuvre pour ce marché sera calculée par application d'un taux de rémunération au montant estimatif des travaux, excepté pour les études préliminaires qui font l'objet d'une rémunération fixe.

Une consultation a donc été lancée pour ce marché selon une procédure adaptée avec une date limite de remise des offres fixée au 18 septembre 2019. À cette date, douze offres ont été déposées sur le profil acheteur de la commune.

L'analyse des offres a été présentée à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 31 octobre 2019. Celle-ci a émis un avis favorable pour la validation du classement des offres proposé par le rapport d'analyse. En application de ce classement, l'offre la mieux disante pour ce marché est la suivante :

Entreprise attributaire	Montant de la mission EP	Taux de rémunération des missions AVP PRO/DCE VISA EXE DET AOR	Forfait de rémunération total provisoire (HT)	Forfait de rémunération total provisoire (TTC)
TECAM de FOUGÈRES (35)	8 900,00 euros	3,53%	44 200,00 euros	53 040,00 euros

Sur avis de la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 31 octobre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » en date du 31 octobre 2019 ;
- **RETIENT** le classement des offres tel que proposé dans le rapport d'analyse des offres ;
- **ATTRIBUE** le marché, conformément au classement retenu dans le rapport d'analyse, à l'entreprise TECAM de FOUGÈRES (35) pour les montants renseignés dans le tableau ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM234_2019-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZÉ, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marietta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETTRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Armandine BACOU, Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	45
Votants	50

DCM n°235/2019 - T224 - RAA - 1.1.9

Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE -
réaménagement du rond-point du Château -
présentation du dossier de consultation des
entreprises

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu la délibération numéro 153/2019 en date du 25 juin 2019 autorisant le lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux d'aménagement du rond-point du Château sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et validant le dossier au stade études de projet (PRO),

Le projet d'aménagement du rond-point du Château sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE au stade PRO comprend :

- l'élargissement et le reprofilage de la chaussée,
- le remplacement complet de l'ensemble des bordures et des caniveaux du giratoire,
- la réfection des trottoirs, l'aménagement de traversées piétonnes sur les branches du giratoire,
- des travaux sur le réseau pluvial,
- des plantations sur le centre du giratoire et une reprise des haies sur le pourtour.

Le dossier de consultation des entreprises a été réalisé par le cabinet ARRONDEL, maître d'œuvre pour ce projet. Il a été présenté à la commission communale voirie / réseaux / agriculture / déplacements / services techniques le 30 octobre 2019. À ce stade, le montant des travaux est estimé à 293 694,00 euros HT, soit 352 432,80 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par quarante-huit votes pour dont cinq pouvoirs et deux abstentions :

- **VALIDE** le projet d'aménagement du rond-point du Château au stade Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) tel que présenté ;
- **AUTORISE** le lancement d'une consultation pour attribuer les marchés de travaux pour le réaménagement du rond-point du Château sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM235_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSOBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILIEVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marletta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETITRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Molo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents.....	45
Votants.....	50

DCM n°236/2019 - T225 - RAA - 8.3.3

Commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE -
aménagement des rues des Filières et des
Chardonnerets - report du projet

Rapporteur : Madame POTIRON

Vu la délibération numéro 043/2019 en date du 12 février 2019 autorisant le lancement d'une consultation pour l'attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement des rues des Filières et des Chardonnerets sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Le projet de réaménagement des rues des Fillères et des Chardonnerets au stade avant-projet détaillé (APD) a été présenté à la commission communale voirie / réseaux / agriculture / déplacements / services techniques le 10 septembre 2019. Ce projet porte sur l'aménagement complet de ces rues avec aménagement des trottoirs et de stationnements, prise en compte de la problématique du réseau pluvial, aménagement du croisement de la rue des Fillères et des Chardonnerets.

Le coût estimatif de ce projet, présenté au bureau municipal le 1^{er} octobre 2019, est établi comme suit :

	Montant estimatif
Maîtrise d'œuvre	1 800,00 euros HT (sur la base d'une estimation de travaux de 130 000,00 euros HT)
Travaux	200 000,00 euros HT
Effacement des réseaux	105 000,00 euros (participation communale)

Ce projet n'est pas éligible à des subventions, excepté au titre des amendes de police.

Vu le coût estimatif de ce projet,

Vu l'avis du bureau municipal en date du 1^{er} octobre 2019 qui propose de reporter ces travaux et de fixer comme priorité l'aménagement du rond-point du Château et du boulevard de la Ferronnays sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis du bureau municipal en date du 1^{er} octobre 2019 ;
- **REPORTE** les travaux d'aménagement des rues des Fillères et des Chardonnerets sur la commune déléguée de SAINT MARS LA JAILLE à une date ultérieure ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM236_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILLÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET, Monsieur Frédéric GRILLOT ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marietta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU, Madame Magali PETITRENAUD ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuela MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	45
Votants	50

DCM n°237/2019 - T226 - RAA - 3.2.1

Commune déléguée de FREIGNÉ - cession d'une partie d'un chemin communal au lieu-dit « La Pugle »

Rapporteur : Monsieur TALOURD

En juin 2019, Monsieur DURAND a fait part de sa volonté d'acquérir une partie du chemin communal située entre les parcelles cadastrées section B numéros 529, 800, 801, 802, 1 178 et 1 224 et les parcelles cadastrées section B numéros 528 et 1 229, parcelles situées au lieu-dit « La Pugle » sur la commune déléguée de FREIGNÉ.

Il est précisé que Monsieur DURAND s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à la vente. Un bornage va être réalisé pour déterminer la surface exacte de la portion de chemin concernée par la cession.

Vu le Code Rural, notamment son article L.161-10,

Vu le Code de la Voie Routière, notamment son article L.141-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1,

Vu la délibération numéro 156/2019 en date du 25 juin 2019 relative à l'organisation d'une enquête publique pour la cession d'une portion de chemin communal au lieu-dit « La Pugle » sur la commune déléguée de FREIGNÉ,

Vu l'arrêté NP2019_159 en date du 12 juin 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement de cinq chemins communaux sur la commune déléguée de FREIGNÉ,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 12 juillet 2019 inclus,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable à la cession de ce chemin communal,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 25 octobre 2019, service qui a estimé la valeur de cette portion de chemin à 11,00 euros HT,

Vu l'avis du comité consultatif de direction en date du 30 septembre 2019,

Vu l'avis de la commission communale voirie / réseaux / agriculture / déplacements / services techniques en date du 29 octobre 2019, commission qui propose de fixer le prix de vente de cette portion de chemin communal à 346,50 euros, soit 0,30 euro le mètre carré,

Vu l'avis du bureau municipal en date du 05 novembre 2019, instance qui suit l'avis émis par la commission communale voirie / réseaux / agriculture / déplacements / services techniques le 29 octobre 2019

Considérant que l'accès aux parcelles voisines cadastrées section B numéros 528, 529 et 1 229 sera toujours possible par la voie communale située au nord des parcelles et que l'accès aux parcelles cadastrées section B numéros 800, 802, 1 178 et 1 224 sera toujours possible par le chemin communal situé à l'ouest de ces parcelles,

Considérant que, au vu des résultats de l'enquête publique, le chemin a cessé d'être affecté à l'usage du public,

Considérant qu'il est d'intérêt général que la commune se sépare d'une partie de chemin sans utilité pour la circulation des usagers ou la desserte des parcelles riveraines,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par quarante-neuf votes pour dont cinq pouvoirs et un vote contre :

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public routier communal d'une portion de chemin située entre les parcelles cadastrées section B numéros 529, 800, 801, 802, 1 178 et 1 224 et les parcelles cadastrées section B numéros 528 et 1 229 d'une contenance d'environ 11a 55ca, portion de chemin située au lieu-dit « La Pugle » sur la commune déléguée de FREIGNÉ ;
- **PROCÈDE** au déclassement du domaine public communal de ladite portion de chemin d'une contenance d'environ 11a 55ca située au lieu-dit « La Pugle » sur la commune déléguée de FREIGNÉ et à son intégration au domaine privé communal ;
- **CÈDE** la portion du chemin communal situé au lieu-dit « La Pugle » sur la commune déléguée de FREIGNÉ d'une contenance d'environ 11a 55ca à Monsieur DURAND ;
- **FIXE** le tarif de la vente de cette portion de chemin à 346,50 euros, les frais de notaire, de géomètre et une quote-part des frais liés à l'enquête publique étant à la charge de l'acquéreur ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM237_2019-DE

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marletta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETITRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	45
Votants	60

DCM n°238/2019 - T227 - RAA - 1.1.9

Site de la Garenne - programme de dix-huit logements communaux - raccordement sur le réseau électrique - convention - autorisation de lancement et d'attribution du marché de travaux

Rapporteur : Monsieur R. OLIVE

Le raccordement sur le réseau électrique des dix-huit logements communaux sur le site de la Garenne était prévu par le maître d'œuvre en branchement direct depuis la rue avec travaux de branchement sous voirie à la charge de la société ENEDIS et tranchée commune avec les alimentations gaz, téléphone et eau potable vers les logements. Ces travaux étaient compris dans le marché de travaux du lot 1 (VRD - espaces verts - clôture).

Suite aux réunions de chantier en présence des responsables de la société ENEDIS, le concessionnaire a alerté sur le fait que la seule solution technique adaptée est la création d'un réseau complet au départ du poste électrique de la Servièrre avec coffrets électriques Intermédiaires et boîte de branchement.

En raison des délais restreints par rapport à la date de livraison du chantier, la société ENEDIS a remis à la commune les documents suivants :

- un plan avant-projet des travaux,
- une proposition financière pour la liaison du poste à l'entrée du lotissement, la fourniture des compteurs LINKY et la mise en service, proposition qui s'élève à 17 817,34 euros HT, soit 21 380,81 euros TTC,
- une proposition de convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue du raccordement collectif des dix-huit logements communaux, convention dans laquelle il est prévu la prise en charge de ces travaux à hauteur de 23 381,11 euros HT par la société ENEDIS.

Il y a lieu de lancer une consultation d'entreprises pour la réalisation de tous les travaux de terrassement, c'est-à-dire pour le raccordement sur les réseaux électrique, téléphonique et d'éclairage public. Le montant de ces travaux est estimé à 60 000,00 euros HT, soit 72 000,00 euros.

Afin de gagner du temps sur la procédure d'attribution de ce marché, il est proposé d'utiliser la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon laquelle « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché [...] ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la proposition financière remise par la société ENEDIS pour la liaison du poste à l'entrée du lotissement, la fourniture des compteurs LINKY et la mise en service pour un montant de 21 380,81 euros TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue du raccordement collectif des dix-huit logements communaux prévoyant la prise en charge de ces travaux à hauteur de 23 381,11 euros HT par la société ENEDIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation d'entreprises pour le marché de travaux pour la réalisation de tous les travaux de terrassement, c'est-à-dire pour le raccordement sur les réseaux électrique, téléphonique et d'éclairage public, et à attribuer ce marché estimé à 60 000,00 euros HT, soit 72 000,00 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment pour signer l'acte d'engagement de ce marché.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM238_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Céolile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine ALLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marletta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETTRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMÉLIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	46
Votants	60

DCM n°239/2019 - T228 - RAA - 8.5.5

Site de la Garenne - programme de dix-huit logements communaux - réalisation d'un réseau électrique pour l'amenée de puissance - étude de faisabilité

Rapporteur : Monsieur R. OLIVE

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique a remis une étude de faisabilité pour la réalisation d'un réseau électrique pour l'amenée de puissance au départ du poste électrique de la Servière.

Le coût total des travaux est estimé à 17 606,54 euros HT et le montant de la participation financière de la commune à 10 641,92 euros.

Pour information, une fois l'étude de faisabilité signée, le syndicat engagera une étude d'exécution avant la réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE DE LANCER** les travaux de réalisation d'un réseau électrique pour l'amenée de puissance afin d'assurer le raccordement des dix-huit logements communaux sur le réseau électrique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'étude de faisabilité proposée par le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique pour un montant de 17 606,54 euros HT avec une participation financière de la commune estimée à 10 641,92 euros ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM239_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Marlette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marletta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETITRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOUIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	45
Votants	60

DCM n°240/2019 – T229 – RAA – 3.2.1

Commune déléguée de BONNOEUVRE - délaissé de voirie - modalités de cession - modification de la délibération numéro 137/2019 en date du 23 mai 2019

Rapporteur : Monsieur R. OLIVE

Par délibération numéro 137/2019 en date du 23 mai 2019, le conseil municipal a autorisé la cession à Monsieur J-Y. PLOTEAU et Monsieur B. LERAY des parcelles situées au lieu-dit « Le Grand Épinay » sur la commune déléguée de BONNOEUVRE d'une contenance totale de 2a 35ca. Il s'agit d'un délaissé de voirie situé le long des parcelles de terre cadastrées section D numéros 292, 293, 294, 300, 304, 1 352, 1 353, 1 354 et 1 355. Le prix de vente a été fixé à 7,00 euros le mètre carré.

Monsieur J.Y. PLOTEAU a vendu sa propriété située au lieu-dit « Le Grand Épinay » à Monsieur G. BARAT. Il y a donc lieu de modifier la délibération numéro 137/2019 en date du 23 mai 2019 en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la modification de la délibération numéro 137/2019 en date du 23 mai 2019 ;
- **AUTORISE** la cession à Monsieur G. BARAT et Monsieur B. LERAY des parcelles situées au lieu-dit « Le Grand Épinay » sur la commune déléguée de BONNOEUVRE d'une contenance totale de 2a 35ca, parcelles situées le long des parcelles de terre cadastrées section D numéros 292, 293, 294, 300, 304, 1 352, 1 353, 1 354 et 1 355 ;
- **FIXE** le prix de vente de ce délaissé de voirie à 7,00 euros le mètre carré ;
- **CONFIE** à Maître MICHEL, notaire à RIAILLÉ, la rédaction de l'acte de vente ainsi que la réalisation des formalités liées à la vente ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et pour signer l'acte de vente à intervenir.

Il est précisé que les frais d'acte et de bornage liés à cette vente seront supportés par les acquéreurs.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM240_2019-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSSOIS, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILLIÈVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOZET ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET, Monsieur Frédéric GRILLOT ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marletta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU, Madame Magali PETTRENAUD ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Amandine BACOU, Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Amaud OLIVE, Monsieur Molo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	45
Votants	60

DCM n°241/2019 - T230 - RAA - 3.5.9

Commune déléguée de VRITZ - salle polyvalente
- dénomination

Rapporteur : Monsieur R. OLIVE

Les élus de la commune déléguée de VRITZ, lors d'une réunion en date du 07 octobre 2019, ont proposé de dénommer la salle polyvalente en cours de rénovation « Espace des Ardoisières ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par les élus de la commune déléguée de VRITZ ;
- **DÉNOMME** la salle polyvalente de VRITZ « Espace des Ardosières ».

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 19/11/2019
Reçu en préfecture le 19/11/2019
ID : 044-200078079-20191112-DCM241_2019-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le six novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 74

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Michel GASNIER, Monsieur Alain RAYMOND, Monsieur Lucien TALOURD, Monsieur Régis OLIVE, Madame Gaëlle TERRIEN, Madame Jacqueline PETITEAU, Madame Chantal POTIRON, Madame Mariette HAREL, Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Émilie LEROUX, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Sylviane LEROUX, Monsieur Pascal BELLEIL, Madame Cécile BERNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur Guy BLAIZE, Monsieur André BLANCHET, Madame Marie-Laure COQUEREAU, Monsieur Franck COUTY, Monsieur Luc DALAINE, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur Yannick FOUCHER, Monsieur Patrick GASNIER, Madame Nathalie GATINEAU, Monsieur Joseph GOURDON, Monsieur Moïse GROSBOIS, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Léa GUILLET, Monsieur Jean-Marc HAMARD, Madame Catherine HAMON, Madame Delphine HAMON, Madame Danièle JUSTEAU, Monsieur Jean-Michel LARDEUX, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Loïc MARCHESSEAU, Madame Monique MICHEL, Madame Jocelyne PAGEAU, Madame Marie-Thérèse POILÉVRE, Madame Nathalie RAVON, Monsieur Laurent SALVAN, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Mickaël VALLÉE

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Madame Géraldine AILLERIE, Monsieur Maxime GAUTIER, Madame Marylène GOIZET *ayant donné pouvoir à Monsieur André BLANCHET*, Monsieur Frédéric GRILLOT *ayant donné pouvoir à Madame Danièle JUSTEAU*, Madame Marie-Emmanuelle GUÉRIN *ayant donné pouvoir à Madame Gaëlle TERRIEN*, Madame Christiane GUILLOTIN, Madame Marietta HANCE, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Nathalie GATINEAU*, Madame Magali PETITRENAUD *ayant donné pouvoir à Monsieur David ÉVAIN*, Monsieur Hubert PLOTEAU

ABSENTS : Madame Armandine BACOU, Madame Annie BAUDOIN, Monsieur Vincent BELLEIL, Madame Nathalie GRAPIGNON, Madame Valérie HAREL, Madame Caroline JEMET, Madame Nadia LERAY, Madame Manuella MOINARDEAU, Monsieur Arnaud OLIVE, Monsieur Mâlo PARIS, Monsieur Sébastien PAVAGEAU, Monsieur Jean-Guy PELÉ, Madame Patricia SOUPAULT, Monsieur Laurent TERTRIN, Monsieur David THOMELIN, Monsieur Daniel THOMY, Madame Isabelle TRÉVISAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Pascal BELLEIL

Nombre de conseillers	
En exercice.....	74
Présents	45
Votants	50

DCM n°242/2019 - NT011 - RAA

Déclarations d'Intention d'Alléner - avis

Rapporteur : Monsieur TALOURD

Les déclarations d'intention d'alléner suivantes ont été reçues à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE :

- DIA numéro 068/2019 reçue le 27 septembre 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section AH numéro 324 d'une contenance de 04a 61ca appartenant à Monsieur FAUCHEUX, parcelle située au numéro 14 de la rue du Berry - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- DIA numéro 069/2019 reçue le 07 octobre 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section I numéro 398 d'une contenance de 06a 49ca appartenant à Monsieur et Madame TUSSEAU, parcelle située au numéro 2 bis de la rue du Marais - commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES ;

- DIA numéro 070/2019 reçue le 07 octobre 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section E numéro 420 et d'une parcelle non bâtie cadastrée section E numéro 908 d'une contenance totale de 10a 80ca appartenant aux conjoints GAIGARD, parcelles situées au lieu-dit « Les Quatre Vents » - commune déléguée de VRITZ ;
- DIA numéro 071/2019 reçue le 10 octobre 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section AA numéro 28 d'une contenance de 21a 70ca appartenant aux conjoints COLAS, parcelle située au numéro 76 de la rue de Châteaubriant, commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- DIA numéro 072/2019 reçue le 10 octobre 2019 - vente de dix-neuf parcelles bâties cadastrées section H numéros 1 629, 1 663, 1 665, 1 668, 1 720, 1 721, 1 723, 1 724, 1 725, 1 727, 1 728 et section I numéros 483, 542, 543, 544, 545, 546, 604, 624 d'une contenance totale de 01ha 01a 06ca appartenant à l'Office Public de l'Habitat du Maine-et-Loire, parcelles situées aux numéros 10 et 16 de la rue du Maréchal de Bourmont, aux numéros 1 et 3 de la place des Bruyères, aux numéros 11 bis, 13, 19 et 21 de la rue Saint-Maurice, aux numéros 3, 6 et 11 de la rue des Lilas et aux numéros 1, 3, 5, 7 et 9 du square du Vallet - commune déléguée de FREIGNÉ ;
- DIA numéro 073/2019 reçue le 11 octobre 2019 - vente de deux parcelles bâties cadastrées section ZB numéros 92 et 105 d'une contenance totale de 10a 67ca appartenant à Monsieur COZ et Madame TARDIF, parcelles situées au numéro 8 de la rue du Cormier - commune déléguée de BONNOEUVRE ;
- DIA numéro 074/2019 reçue le 21 octobre 2019 - vente de deux parcelles bâties cadastrées section C numéros 2 651 et 2 653 pour partie et d'une parcelle non bâtie cadastrée section C numéro 1 150 d'une contenance totale de 07a 21ca appartenant à Monsieur et Madame VANO, parcelles situées au numéro 63 de la rue du Soleil Levant - commune déléguée de MAUMUSSON ;
- DIA numéro 075/2019 reçue le 23 octobre 2019 - vente d'une parcelle non bâtie cadastrée section D numéro 908 pour partie d'une contenance de 05ca appartenant à Monsieur et Madame GOIZET, parcelle située au lieu-dit « Le Bourg » - commune déléguée de MAUMUSSON ;
- DIA numéro 076/2019 reçue le 23 octobre 2019 - vente de deux parcelles non bâties cadastrées section D numéro 907 pour partie et numéro 909 pour partie d'une contenance totale de 02ca appartenant à la société civile immobilière ENLISO représentée par Monsieur et Madame BOISSELIER, parcelles situées au lieu-dit « Le Bourg » - commune déléguée de MAUMUSSON ;
- DIA numéro 077/2019 reçue le 22 octobre 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section B numéro 2 485 d'une contenance de 05a 53ca appartenant à Monsieur LIVENAI et Madame MÉNARD, parcelle située au numéro 10 de la rue Beauséjour - commune déléguée de MAUMUSSON ;
- DIA numéro 078/2019 reçue le 28 octobre 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section H numéro 1 079 d'une contenance de 06a 57ca appartenant aux conjoints CROSSOUARD, parcelle située au numéro 4 de la rue de l'Échaller - commune déléguée de FREIGNÉ ;
- DIA numéro 079/2019 reçue le 29 octobre 2019 - vente d'une parcelle bâtie cadastrée section E numéro 634 et de deux parcelles non bâties cadastrées section E numéros 633 et 1 295 d'une contenance totale de 14a 08ca appartenant à Monsieur COCAULT, parcelles situées au numéro 260 de la rue de Bretagne - commune déléguée de VRITZ ;
- DIA numéro 080/2019 reçue le 29 octobre 2019 - vente d'une parcelle non bâtie cadastrée section AH numéro 322 d'une contenance de 04a 81ca appartenant à la société à responsabilité limitée AURILOTI, parcelle située au lotissement Le Clos du Berry au numéro 18 de la rue du Berry - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

N'EXERCE PAS son droit de préemption dans le cadre de ces ventes.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




Arrêté municipal N°2019_299

Retirant la délégation de fonction au pôle enfance/jeunesse et la délégation de signature à Monsieur Michel GASNIER à compter du 15 novembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

Vu l'arrêté numéro NP2018_002, en date du 15 janvier 2018, portant délégation de fonction au pôle enfance/jeunesse et de délégation de signature à Monsieur Michel GASNIER,

Vu la lettre de démission, réceptionnée le 03 octobre 2019, de Monsieur Michel GASNIER de son poste d'adjoint élu délégué au pôle enfance/jeunesse,

Vu la lettre d'acceptation de ladite démission par Monsieur le Sous-Préfet en date du 08 novembre 2019,

Vu la notification de cette acceptation à Monsieur Michel GASNIER en date du 15 novembre 2019,

ARRÊTE

- Article 1** La délégation de fonction au pôle enfance/jeunesse et la délégation de signature sont retirées à Monsieur Michel GASNIER à compter du 15 novembre 2019.
- Article 2** Monsieur Michel GASNIER n'assurera plus en nos lieu et place et concurremment avec nous les fonctions et missions relatives au pôle enfance/jeunesse.
- Article 3** La délégation permanente donnée à Monsieur Michel GASNIER à l'effet de signer les documents relevant de sa délégation en cas d'absence ou d'indisponibilité du Maire est annulée.
- Article 4** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS,
 - l'intéressé.

Fait à VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 21/11/2019
Reçu en préfecture le 21/11/2019
ID : 044-200078079-20191115-P2019_299-AI



Arrêté municipal P2019_325
Dossier numéro AT 04418019W0003
Déposé par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Autorisation portant sur la création d'un garage et sur des aménagements extérieurs divers à la brigade de gendarmerie située au numéro 16 du boulevard Jules Ferry à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

ARRÊTÉ

**portant autorisation de réaliser des travaux dans un établissement recevant du public
délivré par Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE
au nom de l'État**

Vu la demande d'autorisation de réaliser des travaux dans un établissement recevant du public enregistrée sous le numéro AT 04418019W0003 sollicitée par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE pour la création d'un garage et la réalisation d'aménagements extérieurs divers à la brigade de gendarmerie située au numéro 16 du boulevard Jules Ferry à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu les articles L. 111-7 et L. 111-8-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP),

Vu les articles L. 421-1 et L. 421-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret numéro 2006-555 du 17 mai 2006,

Vu l'arrêté en date du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant,

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'avis favorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS en date du 10 septembre 2019,

Vu l'avis favorable émis par la commission d'accessibilité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS en date du 15 octobre 2019,

ARRÊTE

- Article 1** L'autorisation de créer un garage et de réaliser des aménagements extérieurs divers à la brigade de gendarmerie est accordée.
- Article 2** Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS devront être respectées.
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'établissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté municipal P2019_326

Dossier numéro AT 04418019W0002

Déposé par Monsieur et Madame Samuel et Noémie BOISSELIER, représentant la Société Civile Immobilière ENLISO,

Autorisation portant sur la création d'un salon de coiffure situé rue du Soleil Levant à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

ARRÊTÉ

**d'autorisation de construire un établissement recevant du public
délivré par Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE
au nom de l'État**

Vu la demande d'autorisation de construire un établissement recevant du public enregistrée sous le numéro AT 04418019W0002 sollicitée par Monsieur et Madame Samuel et Noémie BOISSELIER, représentant la Société Civile Immobilière ENLISO, pour la construction d'un salon de coiffure situé rue du Soleil Levant à MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu les articles L. 111-7 et L. 111-8-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP),

Vu les articles L. 421-1 et L. 421-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret numéro 2006-555 du 17 mai 2006,

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction,

Vu l'avis favorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS en date du 10 septembre 2019,

Vu l'avis favorable émis par la commission d'accessibilité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS en date du 15 octobre 2019,

ARRÊTE

Article 1 L'autorisation de construire un salon de coiffure est accordée.

Article 2 Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS devront être respectées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'établissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté municipal NP 2019_297

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association du Syndicat d'initiative de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 08 décembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 29 octobre 2019 par l'association du Syndicat d'initiative de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Francis MAGDELAINE, trésorier de l'association du Syndicat d'initiative dont le siège social est situé en mairie de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle polyvalente de BONNŒUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE le 08 décembre 2019 de 07 heures à 19 heures à l'occasion du Salon de la Fève, organisé par l'association.
- Article 2** Monsieur Francis MAGDELAINE devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 12 novembre 2019





Arrêté municipal NP2019_298

portant règlementation de la circulation et du stationnement du 18 novembre au 31 janvier 2020 – commune déléguée de MAUMUSSON – renforcement réseaux électriques BT et HTA

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 04 novembre 2019 par la société SODILEC TP,

Considérant la nécessité de règlementer la circulation pour la bonne organisation des travaux de renforcement des réseaux électriques BT et HTA aux lieux-dits « Le Patissot » et « La Grellière » sur la commune déléguée de MAUMUSSON.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux BK15 et CK18 et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 18 novembre 2019 jusqu'à la fin des travaux de renforcement des réseaux électriques prévue au plus tard le 31 janvier 2020.
- Article 2** Les services de la société SODILEC TP mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société SODILEC TP sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Affiché le

Arrêté municipal NP2019_299

portant réglementation du stationnement du
18 au 22 novembre 2019 - commune
déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE -
déblaiement gravats

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 04 novembre 2019 par Monsieur Martial ROBIN,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour la bonne organisation des travaux de déblaiement au numéro 05 du boulevard de la Ferronnays sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Martial ROBIN est autorisé à occuper une place de stationnement située devant sa propriété sise à SAINT-MARS-LA-JAILLE, 05 boulevard de la Ferronnays, afin de pouvoir procéder au déblaiement des gravats de sa maison en toute sécurité du lundi 18 novembre au vendredi 22 novembre 2019 inclus.
- Article 2** Les services techniques municipaux mettront en place une signalisation pour bloquer les emplacements à partir du vendredi 15 novembre 2019 à 17 heures.
- Article 3** Tout stationnement d'un autre véhicule sur l'emplacement durant la durée de l'arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services techniques municipaux et Monsieur Martial ROBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 13 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Arrêté municipal NP2019_300

portant réglementation de la circulation et du stationnement du 18 novembre au 23 novembre 2019 - commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - travaux de raccordement ENEDIS souterrains

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir du Maire concernant la police de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif,

Vu la demande présentée le 06 novembre 2019 par la société CEGELEC,

Considérant la nécessité de régler la circulation pour la bonne organisation des travaux de raccordement ENEDIS souterrains au lieu-dit « La Hâle Pipard » sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15 et C18 et le stationnement interdit au droit du chantier à compter du 18 novembre 2019 jusqu'à la fin des travaux prévue au plus tard le 23 novembre 2019.
- Article 2** Les services de la société CEGELEC mettront en place la signalisation adaptée.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, les services de la société CEGELEC sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2019_301

portant interdiction partielle d'utiliser les terrains de football d'entraînement et d'honneur du 08 au 11 novembre 2019 inclus sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21, alinéas 1 et 2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

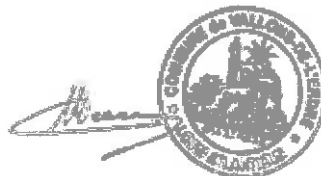
Considérant les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture des terrains de football de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE afin de garantir la pérennité des terrains et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès aux terrains de football d'entraînement et d'honneur de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE est interdit les 08, 09 et 11 novembre 2019. L'accès sera autorisé le dimanche 10 novembre 2019 pour le déroulement d'un seul match uniquement.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE et le Président du club de football de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2019_302

portant interdiction d'utiliser le terrain de football du 08 au 11 novembre 2019 inclus sur la commune déléguée de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21, alinéas 1 et 2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

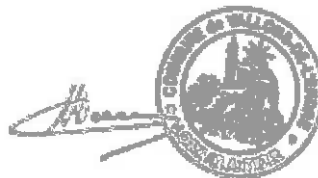
Considérant les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture du terrain de football de la commune déléguée de VRITZ afin de garantir la pérennité des terrains et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès au terrain de football de la commune déléguée de VRITZ est interdit du 08 au 11 novembre 2019 inclus.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, l'adjudant de la gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE et le Président du club de football PIN-SULPICE-VRITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP 2019_303

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association SIRANNAC de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 14 décembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 07 novembre 2019 par l'association SIRANNAC de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur **Pascal ROPERS**, vice-président de l'association SIRANNAC, dont le siège social est situé au numéro 8 de la rue Clairefontaine à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle Lecoq le 14 décembre 2019 de 12 heures à 20 heures 30 à l'occasion du concours de belote organisé par l'association.
- Article 2** Monsieur **Pascal ROPERS** devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le





Arrêté municipal NP 2019_304

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association OGEC de l'école Sainte-Marie de MAUMUSSON les 23, 24 et 30 novembre 2019 et 1^{er} et 06 décembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 06 novembre 2019 par l'association OGEC de l'école Sainte-Marie de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

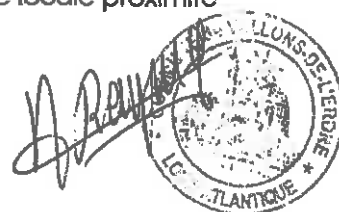
ARRÊTE

- Article 1** Madame Pauline GODET, Présidente de l'OGEC de l'école Sainte-Marie dont le siège social est situé en mairie de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des Hêtres les 23, 24 et 30 novembre 2019 et 1^{er} et 06 décembre 2019 de 16 heures à 2 heures à l'occasion des variétés de l'association MAUMART.
- Article 2** Madame Pauline GODET devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le 18/11/19





Arrêté municipal NP 2019_305

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Com't Sulpicien de SAINT-SULPICE-DES-LANDES le 13 décembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 08 novembre 2019 par l'association Com't Sulpicien de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

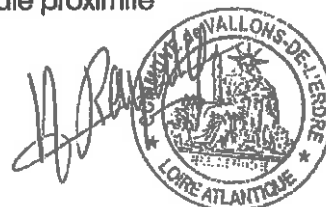
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Sébastien FOULONNEAU, président de Com't Sulpicien dont le siège social est situé 9 allée des Charmes à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des fêtes, le 13 décembre 2019 de 18 heures à 02 heures à l'occasion de l'animation de Noël de l'association.
- Article 2** Monsieur Sébastien FOULONNEAU devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Alain RAYMOND,
Maire délégué,
Adjoint à la vie locale proximité

Affiché le





Arrêté municipal NP 2019_306

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association APAÏSE de PANNECÉ le 16 novembre 2019

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 14 novembre 2019 par l'association APAÏSE de PANNECÉ,

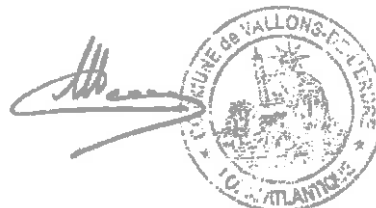
ARRÊTE

- Article 1** Madame Marie-Thé LEHRIAU, présidente de APAÏSE dont le siège social est situé en mairie de PANNECÉ, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle Saint Clément, commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, le 16 novembre 2019 de 20 heures à minuit à l'occasion d'une représentation théâtrale de l'association.
- Article 2** Madame Marie-Thé LEHRIAU devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Affiché le





Arrêté municipal NP2019_307

Mise en demeure de procéder à une surveillance vétérinaire et à l'évaluation comportementale de deux chiens

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-1, L.211-14-1, L.211-14-2 et R.223-35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le procès-verbal de dépôt de plainte n°76202/00289/2019 en date du 12 novembre 2019,

Considérant que les deux chiens appartenant à Monsieur Frédéric BALDE PLEZ, le premier de croisé rottweiler de couleur marron et le second croisé labrador de couleur beige, présentent un comportement très agressif et que ce dernier a mordu Madame Brigitte DUPAS à la cuisse le 12 novembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire procéder à une surveillance vétérinaire ainsi qu'à un examen de ces deux chiens par un vétérinaire évaluateur afin d'obtenir une évaluation comportementale de ces animaux et ainsi de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Frédéric BALDE PLEZ demeurant au lieudit "La Beltière" à FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, détenteur du chien croisé labrador de couleur beige ayant mordu Madame DUPAS le 12 novembre 2019 est mis en demeure de soumettre cet animal à la surveillance du vétérinaire sanitaire à ses frais dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté. Cette surveillance comporte l'obligation pour le propriétaire ou le détenteur de soumettre l'animal à trois visites effectuées par un vétérinaire sanitaire dans les 15 jours qui suivent la notification du présent arrêté.
- Article 2** Monsieur Frédéric BALDE PLEZ est également mis en demeure de faire procéder avant le 04 décembre 2019 à l'évaluation comportementale des deux chiens dont il est propriétaire.
- Article 3** Monsieur Frédéric BALDE PLEZ informera Monsieur le Maire dans les meilleurs délais de l'identité du vétérinaire qu'il aura choisi sur la liste départementale ci-jointe.
- Article 4** Monsieur Frédéric BALDE PLEZ est invité à faire connaître dans le délai de cinq jours à compter de l'examen des chiens les résultats de leur évaluation comportementale.
- Article 5** La totalité des frais d'évaluation et de surveillance, y compris les éventuels frais supplémentaires, liés à une évaluation complémentaire seront à la charge de Monsieur Frédéric BALDE PLEZ.
- Article 6** À défaut de se soumettre à ces obligations, le maire pourra ordonner le placement des animaux dans un lieu de dépôt adapté à la garde de ceux-ci ainsi que toutes mesures prévues par l'article L.211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 novembre 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le vendredi 15 novembre 2019 par Monsieur Jacques BARBIER, gérant de l'entreprise Etude Réalisation de Station d'Épuration (E.R.S.E) de ROCHECORBON, pour la réalisation de travaux prévus à la station d'épuration de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Considérant que pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie communale dénommée "chemin des Prés Rougets",

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier sur la voie communale dénommée "chemin des Prés Rougets" sur la commune déléguée de BONNOEUVRE le lundi 25 novembre 2019 de 9 heures 00 à 13 heures 00.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier de 9 heures 00 à 13 heures 00, excepté pour les véhicules affectés au chantier, notamment le camion grue de l'entreprise E.R.S.E.
- Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Jacques BARBIER, gérant de l'entreprise E.R.S.E, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2019_309

portant interdiction d'utiliser le terrain de football du 23 au 24 novembre 2019 inclus sur la commune déléguée de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21, alinéas 1 et 2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

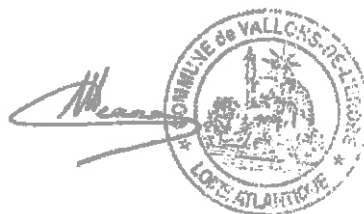
Considérant les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture du terrain de football de la commune déléguée de VRITZ afin de garantir la pérennité du terrain et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès au terrain de football de la commune déléguée de VRITZ est interdit du 23 au 24 novembre 2019 inclus.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur RICAUD, Président du club de football PIN-SULPICE-VRITZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 novembre 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Affiché le

Arrêté municipal NP2019_310

portant interdiction d'utiliser les terrains de football du 23 au 24 novembre 2019 inclus sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21, alinéas 1 et 2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

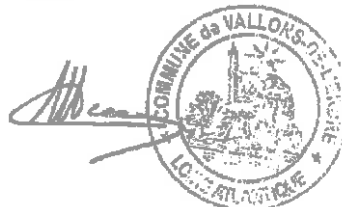
Considérant les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture des terrains de football de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES afin de garantir la pérennité des terrains et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès aux terrains de football de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES est interdit du 23 au 24 novembre 2019 inclus.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur RICAUD, Président du club de football PIN-SULPICE-VRITZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 novembre 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**





Arrêté municipal NP2019_311

portant interdiction d'utiliser les terrains de football d'entraînement et d'honneur du 23 au 24 novembre 2019 inclus sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21, alinéas 1 et 2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

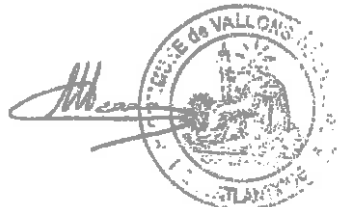
Considérant les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture des terrains de football de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE afin de garantir la pérennité des terrains et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès aux terrains de football d'entraînement et d'honneur de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE est interdit du 23 au 24 novembre 2019 inclus.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur VERSIER, Président du club de football de SAINT-MARS-LA-JAILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 novembre 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**





Arrêté municipal NP2019_312

portant interdiction d'utiliser le terrain de football du 23 au 24 novembre 2019 inclus sur la commune déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21, alinéas 1 et 2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture du terrain de football de la commune déléguée de MAUMUSSON afin de garantir la pérennité du terrain et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès au terrain de football de la commune déléguée de MAUMUSSON est interdit du 23 au 24 novembre 2019 inclus.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et le Président du club de football de MAUMUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 novembre 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Arrêté municipal NP2019_313

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 02 décembre 2019 au 06 décembre 2019 Inclus - commune déléguée de MAUMUSSON - terrassement pour extension du réseau BT d'ENEDIS

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le vendredi 15 novembre 2019 par Monsieur Gaëtan GUITTET, représentant de la société ENEDIS d'ANCENIS, pour un terrassement en vue de l'extension du réseau BT sur la commune de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée "la Chevellerie".

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera réduite à une voie alternée manuellement par panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée "la Chevellerie" sur la commune déléguée de MAUMUSSON du lundi 02 décembre 2019 au vendredi 06 décembre 2019 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du lundi 02 décembre 2019 au vendredi 06 décembre 2019 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société ENEDIS et sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Gaëtan GUITTET, représentant de la société ENEDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 novembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Luclen TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2019_314

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 02 décembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus - commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES - travaux de raccordement ENEDIS avec terrassement

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le lundi 18 novembre 2019 par Monsieur Sébastien RENE, représentant de la société ENEDIS d'ANCENIS, pour des travaux de raccordement aéro-souterrains avec terrassement sur la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée "les Maisons Blanches",

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera réduite à une voie et alternée manuellement dans les deux sens par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée "les Maisons Blanches" sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES du lundi 02 décembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 02 décembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30km/h.

Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Article 5 La signalisation adaptée sera mise en place par la société ENEDIS et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 6 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.

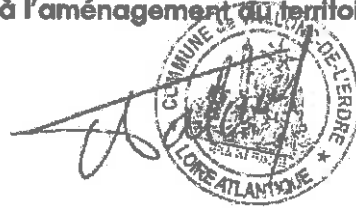
Article 7 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur Sébastien RENE, représentant de la société ENEDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 novembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2019_315

portant interdiction partielle d'utiliser les terrains de football du 30 novembre 2019 au 1^{er} décembre 2019 inclus sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture des terrains de football de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE afin de garantir la pérennité des terrains et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès aux terrains de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE est partiellement interdit du 30 novembre 2019 au 1^{er} décembre 2019 inclus ; seul le match prévu le 1^{er} décembre 2019 à 15 heures 00 est autorisé.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur VERSIER, Président du club de football de SAINT-MARS-LA-JAILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 novembre 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**





Arrêté municipal NP2019_316
portant interdiction partielle d'utiliser les
terrains de football du 30 novembre 2019 au
1^{er} décembre 2019 inclus sur la commune
délégée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5.

Considérant les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture des terrains de football de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES afin de garantir la pérennité des terrains et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès au terrain d'entraînement de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES est interdit du 30 novembre 2019 au 1^{er} décembre 2019 inclus.
- Article 2** L'accès au terrain d'honneur de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES est partiellement interdit du 30 novembre 2019 au 1^{er} décembre 2019 inclus ; seul le match prévu le 1^{er} décembre 2019 à 15 heures 00 est autorisé.
- Article 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur RICAUD, Président du club de football PIN-SULPICE-VRITZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Arrêté municipal NP2019_317

portant interdiction d'utiliser le terrain de football du 30 novembre 2019 au 1^{er} décembre 2019 inclus sur la commune déléguée de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture du terrain de football de la commune déléguée de VRITZ afin de garantir la pérennité du terrain et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès au terrain de football de la commune déléguée de VRITZ est interdit du 30 novembre 2019 au 1^{er} décembre 2019 inclus.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur RICAUD, Président du club de football PIN-SULPICE-VRITZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 novembre 2019

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**





Arrêté municipal NP2019_318

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 02 décembre au 13 décembre 2019 inclus - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE - renouvellement de la conduite d'eau potable

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le jeudi 28 novembre 2019 par Monsieur Guillaume LETHIEC, assistant conducteur de travaux de l'entreprise COCA Atlantique de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, pour la réalisation des travaux prévus pour le renouvellement de la conduite d'eau potable à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la « rue des Platanes »,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier sur la « rue des platanes » sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 02 décembre au 13 décembre 2019 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie au droit du chantier du 02 décembre au 13 décembre 2019 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation sera mise en place par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Les riverains seront autorisés à sortir de leur propriété.
- Article 5** Un itinéraire de déviation sera mis en place par le rue des Acacias et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de cette signalisation seront assurées par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur Guillaume LETHIEC, assistant conducteur de travaux de la société COCA Atlantique, et les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

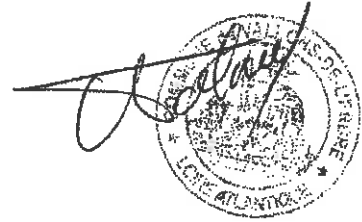
Affiché le

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 décembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2019_319

portant interdiction d'utiliser le terrain de football du 30 novembre 2019 au 1^{er} décembre 2019 inclus sur la commune déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitant la fermeture du terrain de football de la commune déléguée de MAUMUSSON afin de garantir la pérennité du terrain et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès au terrain de football de la commune déléguée de MAUMUSSON est interdit du 30 novembre 2019 au 1^{er} décembre 2019 inclus.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punis par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE et le Président du club de football de MAUMUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 novembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 07/11/2019

Reçu en préfecture le 07/11/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20191104-2019W2098D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2098

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 11 octobre 2019		Numéro DP04418019W2098
Par Demeurant à	Association l'Outil en Main 18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Monsieur Michel COTTINEAU Édification d'une clôture grillagée d'une hauteur de 1,80 mètre afin de protéger le jardin potager	
Sur un terrain sis cadastré	12 rue des Platanes SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AA numéro 102	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-après.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



DOSSIER N° DP04418019W2098

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 octobre 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 11 octobre 2019		Numéro DP04418019W2097
Par Demeurant à	Monsieur Alain GASNIER 24 rue de Bretagne - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface taxable autorisée : 35,67 m ²
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Extension d'un garage annexe à l'habitation 24 rue de Bretagne - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéro 259	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-SULPICE-DES-LANDES le 22 février 2008 modifié le 16 septembre 2011 et le 19 juillet 2013 et mis à jour le 22 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES en date du 19 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 16 juillet 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

La teinte de la toiture du garage sera de couleur ardoise.

La construction sera implantée en stricte limite de propriété, sans retrait ni débords sur fonds voisin. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



DOSSIER N° DP04418019W2097

À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 octobre 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 septembre 2019		Numéro DP04418019W2093
Par	Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	
Demeurant à	Centre Administratif Les Ursulines CS 50201 - ANCENIS 44156 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON	
Représenté par		
Pour	Édification d'une clôture constituée d'un grillage et de poteaux en bois sur la lagune de traitement des eaux usées	
Sur un terrain sis	La Pré de la Salle - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section G numéro 1159	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

La clôture sera constituée d'un grillage sur piquets bois d'une hauteur maximum de 1.60 mètre (article N 8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 1 ^{er} octobre 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 21 juin 2019		Numéro PC04418019W1036
Par Demeurant à	SCI ENLISO 6 allée des Allouettes 49440 CANDÉ	Surface de plancher autorisée : 70.21 m ²
Représenté par	Madame Noémie BOISSELIER-GUILBAULT et Monsieur Samuel BOISSELIER	
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un salon de coiffure Rue du Soleil Levant – MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéros 79, 907 et 909	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel numéro CU04418018W4122 en date du 17 août 2018,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS en date du 10 septembre 2019,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS en date du 15 octobre 2019,

Vu l'arrêté numéro P2019_326 en date du 04 novembre 2019 autorisant l'autorisation de travaux numéro AT04418019W0002 au titre des Établissements Recevant du Public (ERP),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

Les prescriptions contenues dans les avis des commissions de sécurité et d'accessibilité seront en tout point respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 novembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2%*
 - une part départementale au taux de 2.50 %*
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %*
- *taux en vigueur pour l'année 2019*

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 juin 2019
Date d'envoi au Préfet : 15 novembre 2019
Date d'affichage de la décision en mairie : 19 novembre 2019

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non - opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 12 octobre 2019		Numéro PC04418019W1051
Par	Monsieur Valentin BERNARD et Madame Vanessa GAUTHIER	Surface de plancher supprimée : 58.85 m ²
Demeurant à	Le Petit Coiscault - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	Rénovation d'une habitation	
Pour	Démolition d'une véranda et suppression du grenier	
Sur un terrain sis	Le Petit Coiscault - SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZY numéros 20, 61, 60 et 64	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-SULPICE-DES-LANDES le 22 février 2008 modifié le 16 septembre 2011 et le 19 juillet 2013 et mis à jour le 22 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES en date du 19 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 16 juillet 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

Vu le règlement de la zone Nh2 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire valant démolition est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

**Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire**



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 21 octobre 2019
Date d'envoi au Préfet : 19 novembre 2019
Date d'affichage de la décision en mairie : 21 novembre 2019

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418019W2099

Envoyé en préfecture le 19/11/2019

Reçu en préfecture le 19/11/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20191114-2019W2099D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 18 octobre 2019		Numéro DP04418019W2099
Par Demeurant à	Monsieur Brice VANO 63 rue du Soleil Levant - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Modification des façades de la maison d'habitation	
Sur un terrain sis cadastré	75 La Radoire - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéro 2407	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

DOSSIER N° DP04418019W2099

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en
mairie : 24 octobre 2019

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418019W2100

Envoyé en préfecture le 19/11/2019

Reçu en préfecture le 19/11/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20191114-2019W2100D-AR

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 18 octobre 2019		Numéro DP04418019W2100
Par Demeurant à	Monsieur Louis COCAULT 8 Lotissement de Richebourg - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Changement des fenêtres en bois par des fenêtres en PVC blanc (régularisation)	
Sur un terrain sis cadastré	260 rue de Bretagne - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéro 634	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VRITZ le 16 septembre 2010 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 19 septembre 2013 et mis à jour le 09 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VRITZ en date du 16 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 14 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DOSSIER N° DP04418019W2100

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 18 octobre 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de hauteur à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 21 octobre 2019		Numéro DP04418019W2101
Par	SAS CF'MULTIMMO	
Demeurant à	1 rue du Lavoir - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	Madame Claire FOUILLE JUGÉAT	
Pour	La pose de deux fenêtres de toit en intégration de toiture et remplacement de la couverture à l'identique (ardoises)	
Sur un terrain sis	6 rue des Dureaux - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AD numéro 74	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone U1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis simple émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors champ de visibilité d'un monument historique,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-après.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



DOSSIER N° DPO4418019W2101

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 octobre 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 27/11/2019

Reçu en préfecture le 27/11/2019

Affiché le

ID : 044-200078079-20191120-2019W2102D-AR

DOSSIER N° DP04418019W2102

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 21 octobre 2019		Numéro DP04418019W2102
Par	SAS CF'MULTIMMO	
Demeurant à	1 rue du Lavoir - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par	Madame Claire FOUILLE JUGÉAT	
Pour	Ravalement de façade	
Sur un terrain sis	6 et 8 rue des Dureaux - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AD numéro 74	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone UI du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors champ de visibilité d'un monument historique,

DÉCIDE

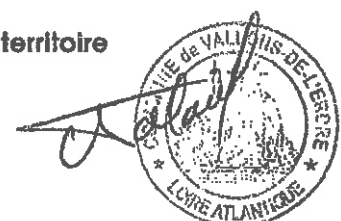
ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-après.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



DOSSIER N° DP04418019W2102

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 octobre 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 21 octobre 2019		Numéro DP04418019W2103
Par Demeurant à	Madame Claire FOUILLET JUGEAT 1 rue du Lavoir SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Pose de deux fenêtres de toit côté rue 1 rue du Lavoir SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AD numéro 38	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 17 novembre 2010 modifié le 21 octobre 2013 et le 13 octobre 2014 et mis à jour le 20 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en date du 27 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Vu le règlement de la zone Nhi du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du monument historique (château de la Ferronnays),

DÉCIDE

ARTICLE 1er

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

DOSSIER N° DP04418019W2103

ARTICLE 2.

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 15 novembre 2019 seront respectées, à savoir : « afin de ne pas impacter le paysage urbain, les fenêtres de toit n'excéderont pas 78*98 cm : elles seront posées au nu de la couverture dans sa moitié inférieure, alignées aux ouvertures de la façade et ne seront pas munies de volets roulants extérieurs ».

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,

Lucien TALOURD,

Maire délégué,

Adjoint à l'aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 22 octobre 2019
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 05 novembre 2019		Numéro DP04418019W2106
Par Demeurant à	Monsieur Christophe LARDEUX La Pugle FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol prévue : 43,61 m²
Représenté par Pour	Reconstruction d'une annexe à l'habitation (cellier, cave et atelier)	
Sur un terrain sis	La Pugle FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section B numéros 501, 694 et 695	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception (...) : b) des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.421-9 a) du Code de l'Urbanisme dispose que : « en dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable (...) : a) Les constructions dont soit l'emprise au sol soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants : une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres, une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés, une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme dispose que « ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme » pour les travaux exécutés sur des constructions existantes,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés consistent à reconstruire une annexe sur un terrain situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'actuellement il ne reste qu'une partie des murs porteurs de l'annexe,

CONSIDÉRANT que les travaux prévoient une réhausse des murs, la pose d'une charpente et d'une couverture pour une emprise au sol de 43,61 m²,

DOSSIER N° DP04418019W2106

CONSIDÉRANT que le projet entraîne donc la création d'emprise au sol et de surface de plancher de plus de 20 m²,

CONSIDÉRANT que le projet devait donc faire l'objet d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 novembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Lucien TALOURD,
Maire délégué,
Adjoint à l'aménagement du territoire



Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).